

**Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
de la Petite Montagne pour la gestion du
Centre de Loisirs
de Moussy-le-Vieux**

**PROCES VERBAL
DE L'INSTALLATION DU SYNDICAT DE LA PETITE MONTAGNE POUR LA GESTION DU CENTRE
DE LOISIRS
ET DE L'ELECTION DU BUREAU
LE 16 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du Centre de Loisirs sans hébergement à Moussy-le-Vieux, légalement convoqués le 08 avril 2026, se sont réunis en séance publique à la Mairie de Moussy-le-Vieux.

Etaient présents avec voix délibérative :

- M. GOVIGNON Philippe, délégué titulaire de Moussy-le-Vieux
- Mme COUSTENOBLE Hania, déléguée titulaire de Moussy-le-Vieux
- Mme INGRATO Martine, déléguée titulaire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- Mme KOUSIGNIAN Annick, déléguée suppléante de Villeneuve-sous-Dammartin,

Etaient absents

- M. DOS SANTOS Thibault, délégué titulaire de Mauregard
- Mme GELLAD Charlène, déléguée titulaire de Mauregard

Mme INGRATO Martine, la plus âgée des membres de l'assemblée, a pris la présidence.
L'assemblée a choisi pour secrétaire Madame COUSTENOBLE.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la réinstallation du bureau.

oOo

<u>2026/04/16-1</u>	<u>ELECTION DU PRESIDENT</u>
---------------------	-------------------------------------

Le Président invite le bureau du SIVU à procéder à l'élection du Président.
Chaque membre, à l'appel de son nom, a remis au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :
Suffrages exprimés : 4
Majorité absolue : 3
Monsieur GOVIGNON Philippe, élu par 4 voix, est proclamé Président.

oOo

<u>2026/04/16-2</u>	<u>DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE PRESIDENT</u>
---------------------	---

Les statuts prévoient que le SIVU de la Petite Montagne élit en son sein un vice-président.

<u>2026/04/16-3</u>	<u>ELECTION DU VICE PRESIDENT</u>
---------------------	--

Le Président invite le bureau du SIVU à procéder à l'élection du vice-président.

Madame INGRATO présente sa candidature écrite.

Chaque membre, à l'appel de son nom, a remis au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Suffrages exprimés : 4

Majorité absolue : 3

Madame INGRATO Martine est élue par 4 voix.

<u>2026/04/16-4</u>	<u>INDEMNITES DE FONCTIONS AU PRESIDENT ET AU VICE PRESIDENT</u>
---------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-12 à L 5211-15,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Président,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général de Collectivités territoriales.

Président : 12.20 %

Vice-Président : 4.65 %

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2026
- PRECISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité syndical est annexé à la présente délibération.

Enveloppe budgétaire :

	Taux de l'indice 1027	Indemnité
Président	12.20	501.48
Vice-Président	4.65	191.13

Répartition :

	TAUX	INDEMNITE
--	------	-----------

Président – M GOVIGNON	12.20 %	501.48 €
Vice-président – Mme INGRATO	4.65 %	191.13 €
Total indemnités		692.61 €

oOo

	<u>LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL</u>
--	---

"Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#). Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Chaque conseiller s'est vu remettre un exemplaire de ladite charte dans la note de synthèse.

Charte de l'élu local

- [Article L1111-12](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

[Article L1111-14](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

oOo

2026/04/16-5	<u>DELEGATIONS CONSENTIES AU PRESIDENT</u>
--------------	---

Monsieur le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 5211-10) permettent au comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

oOo

<u>2026/04/16-6</u>	<u>COMPTE FINANCIER UNIQUE</u>
---------------------	---------------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du SIVU DE LA PETITE MONTAGNE ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du SIVU DE LA PETITE MONTAGNE ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	31 995.02 €	524 200.15 €
RECETTES	15 462.64 €	595 794.29 €
RESULTAT	16 532.38 € (déficit)	71 594.14 € (excédent)

oOo

<u>2026/04/16-7</u>	<u>AFFECTATION DU RESULTAT</u>
---------------------	---------------------------------------

Le Comité syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de..... 16 532.38 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de71 594.14 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de..... 0 €
- en recettes pour un montant de..... 0 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 16 532.38 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le comité syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 16 532.38 €
- ligne 002 – Excédent de fonctionnement reporté : 55 061.76 €
- ligne 001 – Déficit d'investissement reporté : 16 532.38 €

oOo

<u>2026/04/16-8</u>	<u>PARTICIPATION DES COMMUNES AU BUDGET PRIMITIF 2026</u>
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical a construit son budget 2026 en fonction de la fréquentation de l'accueil de loisirs au cours de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- FIXE la participation des communes comme suit :

Communes	Nombre de journées /enfants par commune (5656)	Coût total Hors D'emprunt	Participation des communes Fonctionnement	Emprunt Intérêts + Capital	Participation Totale des communes
MOUSSY LE VIEUX	4683	330 000.00 €	273 230.19 €	20 937.12 €	294 167.31 €

VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN	778	330 000.00 €	45 392.50 €	0 €	45 392.50 €
MAUREGARD	195	330 000.00 €	11 377.31 €	0 €	11 377.31 €

- DIT que la participation de chaque commune sera versée de manière semestrielle. (un acompte et le solde)

oOo

<u>2026/04/16-9</u>	<u>ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026</u>
---------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Après en avoir délibéré ;

Le Comité syndical, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2026, arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	33 359.33 €	33 359.33 €
Fonctionnement	549 237.12 €	549 237.12 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2026 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57 (*classement par nature*)

oOo

<u>2026/04/16-10</u>	<u>CONVENTION MEDECINE PROFESSIONNELLE AVEC LE CENTRE DE GESTION</u>
----------------------	---

Le service actuel de médecine professionnelle auquel la collectivité adhéraît (société PREVLINK) a rompu le contrat au 31/12/2025, faute de praticien. Aucun rendez-vous n'était plus organisé depuis 2 années, malgré nos demandes.

Le service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de Seine et Marne accepte de faire à nouveau bénéficiaire le SIVU DE LA PETITE MONTAGNE de ce service. Les prestations avaient été également interrompues faute de praticien.

Il convient pour ce faire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre pour 2026. Elle prévoit les modalités d'organisation des visites médicales notamment.

Après en avoir délibéré ;

Le Comité syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention cadre pour 2026.

2026/04/16-11	<u>DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU AUPRES DU CNAS</u>
---------------	---

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;
Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS,
appelé « délégué élu» ;
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNER comme DELEGUE
LOCAL au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS) :
M. GOVIGNON Philippe

2026/04/16-12	<u>ORGANISATION D'UN SEJOUR DANS LE JURA</u>
---------------	---

Monsieur GOVIGNON présente le projet de séjour prévu pour les vacances d'été 2026. Le séjour se déroulera dans le Jura, du 5 au 11 juillet 2026. Il propose de fixer la participation des parents à 480 €, le reste du financement étant pris en charge par le SIVU. Différentes activités seront proposées : via ferrata, canyoning, VTT, baignade, spéléologie. Il donne lecture de la convention relative à l'hébergement avec l'organisme Vacances Passion, pour un montant de 5 438.70 € et les devis de location d'un minibus et des différentes activités.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'organiser le séjour dans le Jura, du 05 au 11 juillet 2026.
- FIXE la participation des parents à 480.00 € par jeune inscrit.

Les différents devis seront signés par le Président dans le cadre de sa délégation.

[illegible]

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 35.

Fait à Moussy-Le-Vieux, le 16 avril 2026,
La Secrétaire de Séance,
Hania COUSTENOBLE

Le Président,
Philippe GOVIGNON

